

6. Est abrogé l'article **10D** de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant à titre d'article **9B**:

Le registraire
deviendra
un fonction-
naire perma-
nent du
ministère.

«9B. La personne qui remplit actuellement les fonctions de registraire de la Cour doit être et devenir durant bon plaisir membre du personnel du ministère, et elle doit être nommée dans le ministère à un emploi permanent dont la classification ne devra pas être inférieure à celle de commis en chef.»

5

Abrogation.

7. Sont abrogés les articles **10E**, **10F** et **10I** de ladite loi.

8. Est modifié l'article **12A** de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, par l'abrogation de l'alinéa *b*) dudit article et son remplacement par le suivant:

15

Prorogation
de délai
pour les
demandes
de pension.

«*b*) Avant le premier jour de janvier 1942, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, en ce qui concerne cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1942.»

20